# Règlement
# FPCI CALAO PARTICIPATIONS N°2

FONDS PROFESSIONNEL DE CAPITAL INVESTISSEMENT

Article L.214-159 à L. 214-162

Code ISIN part A1 : FR00113537313 - Code ISIN part A2 : FR001400AB2
Code ISIN part I1 : FR001400AA4 - Code ISIN part B : FR0013537321

Un Fonds professionnels de capital investissement (ci-après désigné le « **Fonds** ») régi par l'article L.214-159 du code monétaire et financier est constitué à l'initiative de la Société de Gestion, CALAO Finance agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 25/11/2010 sous le numéro d'agrément GP-10000052, ayant son siège social au 10 rue de Copenhague – 75008 Paris

« Nous attirons votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une période de 8 années pouvant être prorogée 2 fois 1 an sur décision de la société de gestion (soit jusqu'au 31 décembre 2028 au minimum, et soit jusqu'au 31 décembre 2030 au maximum), sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le règlement (ci-après le « **Règlement** »).

Le Fonds CALAO PARTICIPATIONS N°2 n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et peut adopter des règles de gestion spécifiques.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds professionnel de capital investissement décrits à l'article 7 du Règlement à la rubrique « Profil de risque ».

**Avertissement** :

- la souscription de parts d'un fonds professionnel de capital investissement emporte acceptation de son Règlement.
- le Fonds CALAO PARTICIPATIONS N°2 n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et peut adopter des règles de gestion spécifiques.

Nous attirons votre attention sur le fait que les parts de ce Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur averti relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes (Article 423-49 du RG AMF) :

I. - La souscription et l'acquisition des parts ou actions des fonds professionnels de capital investissement sont réservées :

1. Aux investisseurs mentionnés au I de l'article L. 214-160 du code monétaire et financier ;
2. Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;
3. Aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
    1. Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;

2. Ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnels de capital investissement en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;

3. Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans une société de capital risque non cotée ;

4. À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60.

5. Aux investisseurs de détail au sens du règlement (UE) n° 2015/760 et dans les conditions dudit règlement, dès lors que le fonds est agréé en tant que fonds européen d'investissement à long terme en application du même règlement.

Les seuils mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables aux dirigeants, salariés et personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion.

II. - Toute sollicitation directe ou indirecte en vue de la souscription ou de l'acquisition des parts d'un fonds professionnel de capital investissement doit s'accompagner d'un avertissement rappelant que la souscription ou l'acquisition, la cession ou le transfert des parts de ce FIA, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-160 du code monétaire et financier et aux autres investisseurs mentionnés au I. Cet avertissement rappelle également qu'il s'agit d'un fonds professionnel de capital investissement non agréé par l'AMF et pouvant adopter des règles d'investissement dérogatoires aux fonds agréés.

III. - Préalablement à la souscription ou à l'acquisition des parts d'un fonds professionnel de capital investissement, le règlement, dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF, ainsi que, le cas échéant, les informations prévues au troisième alinéa de l'article 422-39, sont remis au souscripteur ou à l'acquéreur.

Le souscripteur ou l'acquéreur reconnaît par écrit, lors de la souscription ou de l'acquisition, qu'il a été averti que la souscription ou l'acquisition des parts du fonds, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-160 du code monétaire et financier et aux autres investisseurs mentionnés au I.

IV. - Le dépositaire, ou la personne désignée par le règlement du fonds professionnel de capital investissement, s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des II et III. Il s'assure également de la déclaration écrite mentionnée au deuxième alinéa du III. En cas de manquement à ces dispositions, le dépositaire ou la personne précitée en informe l'AMF.

V. - Le présent article s'applique à la transformation d'un FIA non soumis à la présente sous-section en fonds professionnel de capital investissement.

## Titre I – Présentation Générale

### Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé FPCI CALAO PARTICIPATIONS N°2.
Tous les actes et documents se rapportant au Fonds seront précédés de la mention « fonds professionnel de capital investissement » et des avertissements spécifiques.

**Société de Gestion :**
CALAO Finance
Société par Actions Simplifiée
10 rue de Copenhague – 75008 Paris
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 25/11/2010 sous le numéro GP-10000052

**Dépositaire, conservateur et centralisateur des souscriptions et rachats :**
ODD BHF, 12 boulevard de la Madeleine, 75009 Paris

**Commissaire aux Comptes**
RSM
12, rue de Ponthieu, 75008 Paris

**Délégataire de la gestion administrative et comptable :**
European Fund Administration France 17 Rue de la Banque, 75002 Paris

### Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-8-8 du code monétaire et financier.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

L'article 11 du règlement mentionne la durée de vie du Fonds et le montant minimum de l'actif initial.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

### Article 3 – Objet

Le Fonds s'adresse notamment aux investisseurs personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés ayant cédé des titres et qui souhaitent réinvestir au moins 60 % du montant du produit de cette cession dans les conditions prévues par l'article 150-0 B ter, I, 2-d du CGI (régime de l'« **Apport cession** ») pour maintenir le report d'imposition des plus-values d'apport.

Le Fonds a pour objet de prendre des participations principalement minoritaires et le cas échéant majoritaires dans plusieurs petites et moyennes entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et dont le siège de direction effectif est situé dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen (les « **Sociétés Cibles** »).

### Article 4 – Label « Relance »

Le Fonds a reçu le label France Relance le 14décembre 2020. Créé sous l'égide du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, et octroyé par la Direction Générale du Trésor, ce label vise à orienter l'épargne des investisseurs vers le financement de long terme des entreprises françaises.
Par cette labellisation, le Fonds Calao Participations N°2 s'engage à respecter les critères de la Charte du Label Relance en matière de politique d'investissement et de politique ESG. La politique générale de Calao Finance en matière d'investissement ESG et son application sont matérialisées par une notice ESG.

### Article 5 – Article 8 SFDR

Le Fonds est classifié « article 8 » dans le cadre de la réglementation européenne Sustainable Finance Disclosure (SFDR) car le Fonds investit dans des activités économiques intégrant des caractéristiques environnementales et sociales même si ce n'est pas le point central, ni le point central du processus d'investissement.

## Titre II – Description des investissements

### Article 6 - Orientation de gestion

**Objectif et stratégie d'investissement :**

**Objectif de gestion**
L'objectif de gestion du Fonds est de proposer aux porteurs, sur un horizon d'investissement

et de détention de huit (8) ans prorogeable deux fois un an, des placements pouvant procurer :

- des plus-values à moyen terme sur un portefeuille de participations investi dans des titres de plusieurs Sociétés Cibles
- la distribution de revenus à partir de la fin de la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans.

**Stratégie d'investissement de la partie éligible au quota**

Le Fonds a pour objectif principal d'investir au moins 75 % de son actif (dont 2/3 dans des Sociétés Eligibles non cotées ou cotées sur des marchés de PME du type Alternext) dans des parts ou actions :

- reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de Sociétés Eligibles (donc hors opérations secondaires),
- acquises dans des Sociétés Eligibles, si cette acquisition en confère le contrôle au sens du 2 du III de l'article 150-0 B ter du CGI.

Le Fonds prendra des participations essentiellement minoritaires dans au moins dix Sociétés Cibles.

Les Sociétés cibles sont des sociétés évoluant notamment dans digital média, la distribution spécialisée, le sport, l'intelligence artificielle, les technologies numériques, la cybersécurité, l'agroalimentaire, les accessoires de luxe et les loisirs dont certaines pourront détenir des actifs tangibles.

Les investissements seront réalisés dans des Sociétés Cibles :

- répondant à la définition communautaire de petites et moyennes entreprises (« **PME »**) au sens de l'annexe I au Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (règlement général d'exemption par catégorie), dont les titres ne sont admis aux négociations ni sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger, ni sur un marché non réglementé d'instruments financiers d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- qui sont soumises à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun
- qui exercent une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier,
- qui détiennent leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales

Le solde, soit au maximum 25% de l'actif du Fonds, pourra être investi :

- en titres de capital ou assimilés de sociétés principalement non cotées, notamment acquis auprès de tiers,
- en titres donnant accès au capital (obligations convertibles, obligations remboursables en actions, obligations à bons de souscription
- d'actions),
- en titres de créance ou assimilés émis principalement par des sociétés non cotées,
- en parts de fonds d'investissement, investis principalement en titres de capital ou assimilés de sociétés principalement non cotées et/ou
- en titres de créances ou assimilés émis principalement par des sociétés non cotées,
- en actifs liquides

**Stratégie d'investissement de la trésorerie disponible**

Pendant la période d'investissement et de liquidation, la société de gestion placera sa trésorerie sur tous les secteurs économiques et toutes zones géographiques (hors pays émergents et hors petites capitalisations), indirectement à travers des parts ou actions d'OPCVM, de toutes les classifications définies par l'AMF. Ainsi, ces OPCVM seront investis en placements monétaires, actions, diversifiés, convertibles ou obligataires.

La partie exposée en produits de taux indirectement au travers des OPCVM obligataires ou monétaires sera gérée dans une fourchette de sensibilité comprise entre -1 et 4 telle que décrite dans le prospectus des fonds.

La notation minimale des produits de taux sera de Baa1 (Moody's) et BBB+ (S&P) telle que décrite dans le prospectus des fonds.

Le Fonds ne réalisera pas de dépôts ni d'investissement dans des hedge funds, ni sur des marchés d'instruments à terme ou optionnels et warrants.

**Emprunts d'espèces**
Le Fonds pourra effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 30 % de son actif, afin d'atteindre son objectif de gestion. Ces emprunts seront néanmoins utilisés de manière accessoire.

**Acquisitions/cessions temporaires de titres**
Le Fonds pourra recourir à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres (prises et mises en pension de titres, prêts et emprunts de titres), afin d'atteindre son objectif de gestion et dans les conditions prévues à l'article R. 214-18 du Code monétaire et financier. Par ailleurs, le Fonds pourra réaliser une ou plusieurs opération(s) de prêt de titres au bénéfice de mandataires, afin d'être représenté dans les instances dirigeantes ou de surveillance (ex : conseil d'administration / conseil de surveillance / comité d'orientation) des Sociétés Cibles dans lesquelles le Fonds est investi. L'engagement issu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ne représentera pas plus de 10 % de l'actif du Fonds.

**Prêts et emprunts de titres**
Le Fonds pourra dans le cadre de ses investissements, procéder à des prêts et des emprunts de titres conformément aux dispositions réglementaires applicables.

**Article 7 - Profil de risque**

Un investissement dans le FPCI CALAO PARTICIPATIONS N°2 comporte pour l'investisseur un ensemble de risques, rien ne garantit que le Fonds atteindra ses objectifs de rentabilité et que les sommes investies seront recouvrées. L'investisseur doit donc évaluer les risques suivants, avant d'investir dans le Fonds.

- **risque de perte en capital :** les instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion connaîtront les évolutions et les aléas du marché. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué ;

- **risque dû à l'absence de liquidité des titres :** le Fonds a vocation à investir minoritairement dans des entreprises non cotées sur un marché réglementé. L'univers d'investissement du Fonds ne présentant pas une liquidité équivalente aux marchés cotés, il pourra rencontrer des difficultés à céder ses participations dans les délais et les niveaux de prix souhaités ;

- **risque lié à la gestion discrétionnaire :** la sélection des Sociétés Cibles par l'équipe de gestion du Fonds, à savoir l'appréciation de la qualité des sociétés selon ses critères reste sujet aux aléas inhérents au capital-investissement. Il existe un risque que l'équipe de gestion ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes ce qui peut entrainer une baisse de la valeur liquidative ;

- **risque lié à l'endettement de la ou des Sociétés Cibles** : les Sociétés Cibles pourront avoir recours à l'endettement pour le financement de leurs actifs. Dans ces conditions, les fluctuations du marché peuvent réduire de façon importante la capacité de remboursement de la dette et les fluctuations du marché du crédit peuvent réduire les sources de financement et augmenter de façon sensible le coût de ce financement. L'effet de levier a pour conséquence d'augmenter la capacité d'investissement du Fonds et des Sociétés Cibles, mais également les risques de perte ;

- **risque d'évaluation** : la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur réelle des actifs compte tenu des règles d'évaluation des actifs non cotés;

- **risque lié au niveau des frais :** le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence négative sur la rentabilité de l'investissement ;

- **risque de crédit :** il s'agit du risque de dégradation de la qualité de la signature des émetteurs ce qui peut induire une baisse du cours du titres et donc de la valeur liquidative du Fonds ;

- **risque de taux :** le Fonds pouvant être composé d'OPCVM soumis au risque de taux, la valeur liquidative du Fonds peut baisser en cas de hausse des taux ;

- **risque actions cotées :** le Fonds sera en partie investi en OPCVM actions et en titres de sociétés cotées ; ainsi les variations des marchés actions peuvent avoir un impact défavorable sur l'évolution de la valeur liquidative du Fonds. Les investissements du Fonds sont possibles sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit et peut induire un risque de liquidité, les évolutions de ces valeurs peuvent être plus fortes à la hausse et à la baisse et impacter la valeur liquidative ;

- **risque de change :** le Fonds est exposé au risque de change par l'acquisition d'OPCVM libellés dans une autre devise que l'euro **;**

- **risque lié aux obligations convertibles :** la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entrainer une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

**Article 8 - Règles d'investissement**

***8.1.*** Quota de 75% prévu par les dispositions de l'article 150-0 b ter I 2° d du CGI et sous-quota de 50 % visé par les dispositions combinées des articles L. 214-28, L. 214-160 et R. 214-205 du Code monétaire et financier et 163 quinquies B du CGI.

**8.1.1 Respect du quota de 75% prévu par les dispositions de l'article 150-0 b ter I 2° d du CGI**

**Investissement dans des parts de sociétés cotées et non cotées**

L'actif du Fonds sera constitué à l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter de la souscription, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de Sociétés Cibles ou par des parts ou actions émises par les Sociétés Cibles lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 b ter du CGI ou lorsque le Fonds est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la Société Cible par ce pacte à l'issue de cette acquisition.

**8.1.2 Respect du sous-quota de 50% prévu par les dispositions des articles L. 214-28, L. 214-160 et R. 214-205 du Code monétaire et financier**

En outre et conformément aux dispositions des articles L. 214-28, L. 214-160 et R. 214-205 du Code monétaire et financier, l'actif du Fonds sera constitué pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement.

Lorsque les titres détenus par le Fonds ont été admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement susvisé de 50% pendant une durée de 5 ans à compter de leur admission. Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

L'actif pourra également comprendre :

- dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota de 50 % lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;
- des droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français, dans une entité qui a pour objet d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français. Ces droits ne sont retenus dans le quota de 50% qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles au quota de 50 %.

**Investissement dans des holdings**

Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 %, les titres participatifs ou les titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, ou les parts de sociétés à responsabilité limitée.

Les titres sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées à l'alinéa précédent, de l'actif de la société émettrice de ces titres dans des sociétés qui répondent aux conditions mentionnées au (i) ci-dessus. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret.

**Investissement dans des parts d'OPC**

Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 %, les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE constituée dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés, de l'actif de l'entité concernée dans des Sociétés Cibles.

**Période de respect du quota**

Le quota d'investissement de 75% prévu par les dispositions de l'article 150-0 b ter I 2° d du CGI doit être respecté au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter de la souscription des parts du Fonds.

Le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds, et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

Les modalités de calcul du quota de 50 %, et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

Lorsque des titres inclus dans le quota de 50 % font l'objet d'une cession, les titres cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pour l'appréciation du quota pendant 2 ans à compter de la date de la cession.

### *8.2 Autres ratios*

**Ratio d'actif par ligne**

L'actif du Fonds pourra notamment être constitué :

1. pour 50 % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), ou d'une même entité mentionnée au 2° du II. de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier ;
2. jusqu'à 100 % de son actif en titres d'un même émetteur ne relevant pas du *1.* ci-dessus.

Le Fonds se mettra en conformité avec les éventuelles modifications des règles en la matière au cours de la durée de vie du Fonds.

**Ratio d'emprise**

Le Fonds ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ne relevant pas du 2° du II. de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier.

Le Fonds se mettra en conformité avec les éventuelles modifications des règles en la matière au cours de la durée de vie du Fonds.

**Article 9 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.**

Le Fonds se mettra en conformité avec les éventuelles modifications des règles en la matière au cours de la durée de vie du Fonds.

**Affectation des dossiers d'investissement entre les différents supports d'investissement**
Les dossiers d'investissement sont affectés en priorité aux fonds les plus anciens selon leur date de constitution et en tenant compte de leurs objectifs de gestion et règles de fonctionnement.

**Règles de co-investissement**
Le Fonds pourra participer à des co-investissements avec les autres structures d'investissement gérées par Calao Finance. Ces co-investissements seront effectués dans des conditions équivalentes à l'entrée et à la sortie (pari-passu), qui seront en principe conjointes.

Le Fonds pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires dans une Société Cible dont un de ses fonds est déjà actionnaire à la condition qu'un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif et à des conditions de prix équivalentes.

A titre exceptionnel, cet investissement peut être effectué sans l'intervention d'un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurs à la condition qu'un rapport soit établit par au moins deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Les obligations de cette disposition cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

**Co-investissement par la Société de Gestion, ses dirigeants ou ses salariés**
La Société de Gestion, ses dirigeants, salariés et collaborateurs ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds.

**Transfert de participation**

<u>a) A une entreprise liée :</u>

Une entreprise liée est
- une entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code du commerce,
- toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16,
- toute entreprise filiale de la même société mère,
- toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L 321-1 et de l'article L 214-24 du code monétaire et financier, ou de conseil au sens du 4 de l'article L.321-2 du code monétaire et financier.

La Société de Gestion ne peut procéder, pour les éléments d'actifs du Fonds qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, à d'autres opérations que celles d'achat ou de vente à terme ou au comptant dans les limites fixées par les articles R.214-34 à R.214-46 du code monétaire et financier, ni procéder à des cessions ou acquisitions à une « entreprise liée » de titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois.

Le FPCI étant un fonds déclaré, les transferts de participations entre le Fonds et une entreprise liée sont permis sous réserve du respect des dispositions et recommandations du Code de déontologie de France Invest/AFG.

Les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds.

<u>b) A un ou des portefeuilles gérés par Calao Finance :</u>

Les transferts de participation entre des portefeuilles gérés par la même société de gestion sont autorisés et se feront dans les conditions définies par le Code de déontologie de France Invest.

Les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds.

**Désinvestissements**
La Société de Gestion décidera seul des choix de désinvestissements du Fonds dans le cadre des règles en vigueur.

**Prestations de services effectuées par la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants, au profit du Fonds ou des participations**
Il est interdit aux salariés et dirigeants de la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services (ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition, introduction en bourse) rémunérées au profit du Fonds ou d'une de ses participations.

Si pour réaliser des prestations de service significatives, lorsque le choix est de son ressort, l'intervenant souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société liée ou non à la Société de Gestion au profit d'un Fonds ou d'une de ses participations, son choix doit être décidé en toute autonomie, après une mise en concurrence.

Le rapport de gestion mentionnera alors :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestation, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé;
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux participations du Fonds, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestation; et, lorsque le bénéficiaire est une entreprise liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

## Titre III – Modalités de fonctionnement

### Article 10 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

#### *10.1- Forme des parts*

Les parts du Fonds ne sont pas divisibles. Elles pourront être détenues soit en nominatif pur, soit en nominatif administré.
Les parts du Fonds sont admises en Euroclear France.

#### *10.2- Catégories de parts*

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A1, A2, I1 et B conférant des droits distincts (ci-après les « **Parts A1** », **« Parts A2 », « Parts I1 »** et « **Parts B** » :

**Parts A1, A2 et I1 :**
La souscription de Parts A1 et A2 est destinée à tous investisseurs souscrivant initialement au minimum 100 000 euros.
La souscription de Parts I1 est destinée à tous investisseurs souscrivant initialement au minimum 500 000 euros.

Le souscripteur de Parts A1, A2 et I1 a pleine conscience et toute compréhension des risques liés au placement dans le Fonds, notamment :

- la possibilité de perte en capital,
- le blocage de ses liquidités pendant 8 ans minimum pouvant aller jusqu'à 10 ans maximum sur décision de la Société de Gestion, sauf cas de rachats exceptionnels exposés à l'article 12,
- d'investir une part raisonnable de son patrimoine en Parts du Fonds,
- de diversifier ses placements en investissant dans des actifs hors du champ du capital investissement du Fonds.

**Parts B :**
La souscription de Parts B est réservée à la Société de Gestion, aux membres de l'équipe de gestion, salariés ou dirigeants, aux actionnaires, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales intervenant dans la gestion du Fonds.
Les souscripteurs de Parts B souscriront 0,25% du montant total des souscriptions.
Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des Parts A aura été remboursé, à percevoir 20 % des plus-values nettes réalisées par le Fonds.

#### *10.3- Nombre et valeur des Parts*

La valeur nominale des Parts A1, A2 et I1 est de 1 000 euros ; la valeur nominale des Parts B est de 10 euros. Le plafond de souscription du Fonds est fixé à cinquante (50) millions d'euros.

#### *10.4- Droits attachés aux Parts*

Les droits respectifs des Parts A1, A2, I1 et B s'exerceront comme suit et par ordre de priorité lors des remboursements, si la valeur liquidative du fonds le permet :

1. les Porteurs de Parts A1, A2 et I1 reçoivent prioritairement aux Porteurs de Parts B, un montant égal à la valeur nominale de leurs Parts A1, A2 et I1, hors droit d'entrée ;
2. les Porteurs de Parts B reçoivent un montant égal à la valeur nominale de leurs Parts B, si la condition précédente des Parts A1, A2 et I1 a été remplie ;

3. Puis, la plus-value du Fonds est versée aux porteurs de Parts A1, A2 et I1 et B, à hauteur de 80% pour les Parts A1, A2 et I1 et 20% pour les parts B
Ces règles d'affectation et de distribution sont prises en compte dans le calcul de la valeur liquidative des Parts A1, A2,I1 et B.

### Article 11- Montant minimal de l'actif

L'attestation de dépôt établie par le dépositaire détermine la date de constitution et précise le montant effectif versé en numéraire.

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article

411-15 du règlement général de l'AMF (mutations ou changement du fonds).

**Article 12- Durée de vie du Fonds**

La durée du Fonds est de huit (8) ans à compter de sa constitution sauf les cas de dissolution anticipée visés aux articles 31 et 32 du présent Règlement.

La durée de vie ainsi que la durée de blocage du Fonds pourront être prorogées de deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion et avec l'accord du dépositaire, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux Porteurs de Parts, au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers et du dépositaire.

A l'expiration de la durée de vie du Fonds, le Fonds sera dissout et liquidé conformément aux Articles 32 et 33.

**Article 13- Souscription de Parts**

***13.1- Période de souscription***

La période initiale de souscription des Parts du Fonds commence à compter de la date d'autorisation de commercialisation du Fonds jusqu'au 31/12/2022.

La Société de Gestion pourra décider, à l'expiration de la période initiale de souscription, de procéder à l'ouverture d'une période supplémentaire de souscription d'une durée de douze (12) mois.

La période de souscription est égale à la période initiale de souscription, prorogée le cas échéant de la période supplémentaire de souscription.

La période de souscription pourra être interrompue par la Société de Gestion à sa convenance. La Société de Gestion notifiera de cette décision immédiatement, et par tout moyen, les partenaires distribuant les Parts du Fonds.

Les bulletins de souscriptions et leurs règlements devront parvenir à la Société de Gestion qui les remettra au dépositaire.

***13.2- Modalités de souscription***

Les souscriptions ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts avec un minimum de souscription fixé à 100 Parts A1 et A2, à 500 parts I1 et à 1 Part B.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Les Porteurs de Parts A1, A2, I1 et B ne pourront souscrire qu'un nombre entier de Parts.
La valeur nominale unitaire des Parts A1, A2 et I1 est égale à 1000 euros. Celle des Parts B est égale à 10 euros.

Les Parts du Fonds sont souscrites à leur valeur d'origine pendant toute la période de souscription.
Toutefois, dès lors que le Fonds aura publié sa première valeur liquidative, la valeur de souscription des Parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- sur la prochaine valeur liquidative de la Part selon sa catégorie,
- la valeur nominale de la Part selon sa catégorie.

Chaque souscription de Parts A1, A2 et I1 sera majorée au maximum de 5 % TTC du montant de la souscription, à titre de droits d'entrée non acquis au Fonds.

Les éléments du bulletin de souscription seront reçus par les intermédiaires chargés de la distribution des Parts du fonds, et devront être adressés à la Société de Gestion pour pré-centralisation. La Société de Gestion fait parvenir les éléments du bulletin de souscriptions au dépositaire, en charge par délégation de la centralisation et de l'enregistrement des ordres de souscription et de rachat.

La Société de Gestion se réserve le droit de procéder à la souscription de Parts pour la constitution du Fonds afin d'atteindre le montant minimum règlementaire de l'actif net.

**Article 14- Rachat de Parts**

Aucune demande de rachat de Parts A1, A2, I2 et de Parts B n'est autorisée pendant la durée du Fonds mentionnée à l'article 9.

La Société de Gestion a la faculté de décider d'effectuer des rachats partiels ou totaux de

Parts. La Société de Gestion notifiera les Porteurs de Parts A1, A2 et I1 de cette décision immédiatement, et par tout moyen.

La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat des Parts souscrites lors de la constitution du Fonds dès lors que le montant minimum d'actif net reste atteint.

Les rachats ne sont pas autorisés pendant la période de liquidation du Fonds.

**Article 15- Cession de Parts**

***15.1 - Cessions de Parts A1, A2 et I1***

Les cessions de Parts A1, A2 et I2 sont libres, sauf si cette cession conduit une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10% des Parts du Fonds. Dans ce cas, elle est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au dépositaire. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Les cessions de Parts A1, A2 et I1 peuvent être effectuées à tout moment et sont libres entre souscripteurs, et entre souscripteurs et tiers. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Aucun marché pouvant assurer la cession de Parts A1, A2 et I1 n'est organisé. Les porteurs de Parts A1, A2 et I1 devront faire leur affaire personnelle de la recherche d'un cessionnaire et de la négociation des conditions de leur transfert.
Afin que la Société de Gestion puisse vérifier la qualité du cessionnaire des Parts, le Porteur de Parts cédant souhaitant céder ses Parts à un tiers, doit adresser à la Société de Gestion une notification (ci-après, la « **Notification** ») contresignée du cessionnaire.

Toutefois, cette Notification peut ne pas mentionner le prix de cession ou les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange, à la condition que le Porteur de Parts cédant ait transmis à la Société de Gestion l'ensemble des informations et documents ayant permis à celle-ci de s'assurer que le cessionnaire est un Investisseur Averti.

La Société de Gestion tient un registre avec une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues. Dans le cas où des cessions de Parts A1, A2 et I1 seraient faites par l'intermédiaire de la Société de Gestion, celle-ci facturera au cédant une commission de traitement fixée à 3 % TTC du prix de cession au profit de la Société de Gestion. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts A1, A2 et I1 .

Le dépositaire est informé de tout transfert de Parts afin de mettre à jour son registre. La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à un souscripteur personne physique de détenir un pourcentage des Parts du Fonds supérieur aux ratios définis par les dispositions légales et règlementaires.

Les porteurs de Parts A1, A2 et I2 peuvent perdre certains avantages fiscaux à l'occasion de cession de Parts.

Il est par ailleurs rappelé que le bénéfice des avantages fiscaux auxquels ouvre droit la souscription des Parts du Fonds est subordonné au respect de l'engagement des Porteurs de Parts de conserver leurs Parts pendant cinq ans au moins à compter de la souscription.

***15.2 - Cessions de Parts B***

Les cessions de Parts B ne peuvent être effectuées qu'entre les personnes définies à l'article 8.2 et ne porter que sur un nombre entier de parts.

**Article 16 - Distribution des produits de cession**

Le Fonds capitalisera ses produits de cession pendant un délai de cinq (5) ans courant à compter du jour de la clôture des souscriptions des Parts. Après cette date, le Fonds pourra procéder à des distributions ou répartitions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice.

La ou les distributions de produits de cession seront effectuées en respectant les droits et priorités de distribution définis dans l'article 7.4 du présent règlement.

**Article 17- Indications sur le régime fiscal**

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP,

sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).
Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de Parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.
Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas…). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le code général des impôts.
D'une manière générale, les Porteurs de Parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

## Article 18- Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

La Société de Gestion procède à l'évaluation des actifs du Fonds afin de déterminer la valeur liquidative des Parts A1, A2, I2 et B le 30 juin et le 31 décembre de chaque année pendant la durée de vie du fonds.

Les Valeurs Liquidatives des Parts A1, A2, I2 et B sont établies pour la première fois dans le délai de 6 mois suivant la Date de Constitution du Fonds (date du 30 juin ou 31 décembre correspondant).

L'évaluation effectuée par la Société de Gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative, au Commissaire aux Comptes qui doit faire connaître ses observations dans un délai de quinze jours. Les observations du Commissaire aux Comptes seront portées à la connaissance des porteurs de Parts dans le rapport annuel.

Si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives en dehors de ces dates.

### *18.1 – Valeur Liquidative des Parts*

Pour le calcul de la valeur liquidative des Parts, l'actif net du Fonds est affecté aux différentes catégories de Parts dans l'ordre suivant :

1. Affectation aux parts de catégorie A1, A2 et I1, d'une quote-part de l'actif net du Fonds correspondant au montant des souscriptions de A1, A2 et I2 diminué de tous remboursements, revenus, rachats et distributions d'avoirs intervenus au profit desdites parts. Cette affectation cesse au jour où la valeur nominale des Parts A1, A2 et O2 est amortie ;

2. Affectation aux Parts de catégorie B, d'une quote-part de l'actif net du Fonds correspondant au montant des souscriptions de Parts B, diminué de tous remboursements, revenus, rachats et distributions d'avoirs intervenus au profit desdites Parts. Cette affectation cesse au jour où la valeur nominale des Parts B est amortie ;

3. L'excédent de l'actif net du Fonds est attribué à concurrence de 80 % aux Parts A1, A2 et I1 et à concurrence de 20 % aux Parts B.

### *18.2 – Evaluation des instruments financiers cotés*

De façon à déterminer les valeurs liquidatives des A1, A2, I2 et B , le portefeuille est évalué par la Société de Gestion selon les critères suivants

- Les instruments financiers admis sur un marché réglementé sont évalués sur la base du premier cours de bourse constaté au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré,
- Les instruments financiers étrangers admis sur un marché réglementé sont évalués sur la base du premier cours constaté de la Bourse de Paris pour les valeurs inscrites à Paris et sur celle du premier cours de bourse constaté de

leur marché principal converti en Euros, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation, ou dans les deux cas le dernier jour ouvré précédent l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré,

- Les instruments financiers négociés sur un marché non réglementé sont évalués sur la base du premier cours de bourse pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; en cas de défaut de cours coté à la date d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, ces instruments financiers sont évalués selon les règles applicables aux instruments financiers non cotés,
- Les actions de SICAV et parts de fonds communs de placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

***18.3 – Evaluation des instruments financiers non cotés***

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté que détient le Fonds à sa juste valeur. La juste valeur désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale (ci-après, la « **Juste Valeur** »).

Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, les méthodes d'évaluation des instruments financiers non cotés sont celles utilisées pour de telles opérations, adaptées en fonction du stade de développement et du secteur d'activité de la société considérée. Le principe est de suivre les recommandations de France Invest et de l'European Venture Capital Association (« EVCA ») via les lignes directrice de l'IPEV.

Les mêmes méthodes sont appliquées lors des valorisations successives, sauf si un changement de méthode permettait une meilleure évaluation de la juste valeur.

Les différentes méthodes d'évaluation sont les suivantes :

- L'étalonnage du prix de l'investissement récent consiste à partir de la valeur de l'entreprise estimée au moment de l'investissement initial ou d'un investissement complémentaire et de vérifier son actualité via des critères définis au moment de l'investissement. L'atteinte ou non de ces critères viendra augmenter ou diminuer la valeur d'entreprise,
- La méthode des multiples de résultats consiste à appliquer des multiples aux résultats de l'entreprise évaluée, ces multiples de références sont observés sur des entreprises comparables cotées ou ayant fait l'objet de transactions,
- La méthode de l'actif net consiste à déterminer la valeur d'une entreprise à partir de son actif net,
- La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats consiste à déterminer la valeur d'une entreprise à partir de l'actualisation de ses flux trésorerie futurs, ou de ses résultats futurs,
- La méthode des références sectorielles est rarement utilisée comme méthode principale et servira à vérifier le bien-fondé des résultats d'autres méthodes.

**Article 19- Exercice comptable**

L'exercice comptable est d'une durée de 12 mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31/12/2021.

**Article 20- Documents d'information**

**Document de fin d'exercice**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes qui certifie, par ailleurs, les comptes annuels.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs la composition des Actifs du Fonds dans un délai de 90 jours suivant la clôture de l'exercice. A l'issue du délai de 90 jours, tout porteur de Parts qui en fera la demande aura droit à la communication de l'inventaire.

Le rapport de gestion annuel comporte notamment les informations suivantes :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) conformément aux principes comptables généralement acceptés en France,

- l'inventaire de l'actif,

- un état des co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'Article 7 ci-dessus,

- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'Article 7 ci-dessus,

- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés du portefeuille,

- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation,

- la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés,

- un état des distributions provisoires intervenues,

- un compte rendu de l'exercice des droits de vote dans les sociétés du portefeuille.

**Rapport semestriel / Inventaire semestriel**

À chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de Parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

**Politique sur l'exercice des droits de vote dans les sociétés cotées**

La politique d'exercice des droits de vote dans les sociétés cotées établie par la Société de Gestion est disponible sur le site Internet de la Société de Gestion.

Cette politique peut être transmise en format papier ou par mail aux Porteurs de Parts sur simple demande.

## Titre IV – Les Acteurs

### Article 21 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de Parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

### Article 22- Le dépositaire

Le dépositaire est ODDO BHF.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers

### Article 23- Le délégataire administratif et comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à European Fund Administration France.

### Article 24- Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est le cabinet RSM.

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par les organes compétents de la Société de Gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers, tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entrainer l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## Article 25- Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

| Catégories agrégées de frais (1) | Taux de frais annuels moyens maximum (TFAM maximum) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | TFAM gestionnaire et distributeur maximal | | | dont TFAM distributeur maximal | | |
| | Parts A1 | Parts A2 | Parts I1 | Parts A1 | Parts A2 | Parts I1 |
| **Droits d'entrée et de sortie** (2) | 0,50% | 0,00% | 0,50% | 0,50% | 0,00% | 0,50% |
| **Commission de gestion** (3) | 3,00% | 1,80% | 1,70% | 1,20% | 0% | 0,20% |
| **Frais de constitution** (4) | 0,10% | 0,10% | 0,10% | 0% | 0% | 0% |
| **Frais non récurrents de fonctionnements liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations** | 0,08% | 0,08% | 0,08% | 0% | 0% | 0% |
| **Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement alternatif (FIA)** | 0,02% | 0,02% | 0,02% | 0% | 0% | 0% |
| **Total** | 3,70% | 2,00% | 2,40% | 1,70% | 0,00% | 0,70% |
| **Minimum de souscription** | 100 000,00 € | 100 000,00 € | 500 000,00 € | 100 000,00 € | 100 000,00 € | 500 000,00 € |

(1) Ces frais concernent les parts A1, A2, I1
(2) Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur au moment de sa souscription. Ils sont versés au distributeur pour sa prestation de distribution des parts du fonds. Il n'y a pas de droits de sortie.
(3) Les commissions de gestion comprennent exclusivement la rémunération de la Société de gestion, du dépositaire et des intermédiaires chargés de la commercialisation. Les autres frais sont supportés par la Société de gestion.
(4) Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges supportés par la société de gestion pour la création, l'organisation et la promotion du fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc). Ils sont pris en charge par le Fonds sur présentation par la Société de gestion des justificatifs de ces frais et charges.

## Titre V – Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

### Article 26- Frais récurrents de gestion et de fonctionnement du fonds

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais récurrents de gestion et de fonctionnement du fonds, une commission égale à :

- 3,20% HT du montant total des souscriptions de Parts A1
- 2,00% HT du montant total des souscriptions de Parts A2
- 1,90% HT du montant total des souscriptions de Parts I1

Cette commission payée par le Fonds permet de rémunérer de manière récurrente, le gestionnaire du fonds, le dépositaire, le délégataire de gestion administrative et comptable, et les honoraires du Commissaire aux Comptes.

La commission est perçue semestriellement au 30 juin et au 31 décembre à terme échu au premier jour du semestre civil suivant sur la base des souscriptions recueillies en fin de période semestrielle. L'assiette de la commission est le montant des souscriptions de parts recueillies à la fin du semestre, diminué, le cas échéant, des rachats et des distributions réalisées dans le Fonds.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait payé pour une période inférieure à six mois, le montant du terme considéré serait calculé au prorata temporis. En cas de distribution en cours de semestre, l'assiette de calcul des frais de gestion intègrera le montant de la distribution pour la période allant du début du semestre jusqu'au jour de la distribution. La rémunération est due à compter du jour de la Constitution du Fonds. Cette rémunération est due jusqu'à la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.

Dans l'éventualité ou tout ou partie d'une échéance semestrielle de paiement ne pourrait être versée, faute d'une trésorerie suffisante dans le Fonds, le solde de la rémunération due et non versée sera provisionné pour paiement dès que la trésorerie du Fonds le permettra.

### Article 27- Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion (« carried interest »)

| Description des principales règles de partage de la plus value (« carried interest ») | Abréviation ou formule de calcul | Valeur |
|---|---|---|
| Pourcentage des produits et plus values nets de charges du fonds attribuée aux parts dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur | (PVD) | 20% |
| Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD) | (SM) | 0,25% |
| Pourcentage de rentabilité du fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD) | (RM) | 100% |

### Article 28- Frais de constitution

La Société de Gestion facturera au Fonds un forfait de frais de constitution dans un délai de 3 mois suivant la clôture de la période de souscription du Fonds. Le montant de ce forfait ne peut excéder 1% TTC du montant total des Parts souscrites au Fonds.

### Article 29- Frais de distribution-Droits d'entrée et de sortie du Fonds

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits d'entrée sont versés aux distributeurs des fonds dans la

limite de 5% maximum du montant de la souscription. Les droits d'entrée sont versés par le Fonds aux distributeurs. Il appartient au distributeur d'indiquer au souscripteur le pourcentage des droits d'entrée qu'il recevra de la part de la Société de Gestion.

Les droits de sortie sont acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

**Article 30- Frais non récurrents de fonctionnements liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations**

Les frais suivants seront supportés par le Fonds :

Les frais de fonctionnement liés aux activités d'investissement (acquisitions réalisées ou non réalisés) , de gestion, de suivi des participations et de désinvestissement du Fonds tels que l'ensemble des frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, d'intermédiation ou de courtage, les autres frais et taxes, les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre de gestion, d'acquisition réussie ou avortée, et de cession réussie ou avortée de titres détenus par le Fonds, les frais d'assurance contractés (y compris pour l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance – ou à toute fonction équivalente - des participations du Fonds).

En cas d'avances par la Société de Gestion, ces remboursements seront effectués semestriellement par le Fonds à la Société de Gestion.

Le Fonds ne remboursera pas les frais de contentieux correspondant à un litige où la responsabilité de la société de gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction.

Le montant total annuel des frais d'opérations réalisées et non réalisées énumérées ci-dessus ne pourra excéder 0,50% TTC de l'actif net en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds.

**Article 31- Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement alternatif (FIA)**

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement. Il se décompose en :

- commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM cible ;
- frais facturés directement à l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou FIA se composent comme suit :

- Les commissions de gestion indirectes sont fixées à : 1,50% de l'actif net maximum (nettes de rétrocessions versées par la Société de Gestion de l'OPCVM au Fonds).
- Les commissions de souscription indirectes non acquises à l'OPCVM ou au FIA cible sont de : 5% de l'actif net maximum.
- Les commissions de rachat indirectes non acquises à l'OPCVM sont de : 5% de l'actif net maximum.

**Article 32- Frais et commissions prélevés auprès des entreprises cibles des investissements**

La Société de Gestion pourra facturer aux Sociétés Cibles des frais au titre de prestations de services incluant notamment des prestations de conseil, de montage, d'ingénierie financière, de stratégie industrielle, ou toute autre nature de frais ou rémunérations. Les frais et rémunérations sont facturés dans la limite de 200 000 euros TTC par an.

## Titre VI – Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds

La transformation, la fusion, la scission ou la liquidation du Fonds sont soumises à déclaration à l'Autorité des Marchés Financiers.

### Article 33- Fusion - Scission

Après obtention de l'accord du Dépositaire, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fond professionnel de capital investissement qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

### Article 34- Pré liquidation

La pré liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

#### *34.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation*

La période de pré liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la Société de Gestion adresse aux Porteurs de Parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

#### *34.2 -Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation*

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.
Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à la Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :
    - Des titres non cotés ;
    - Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L.214-28 et R. 214-35 du code monétaire et financier pour les FPCI ;
    - Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
    - Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
    - Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres

produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

**Article 35- Dissolution**

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 8, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

**Article 36- Liquidation**

La liquidation intervient après la prononciation de la dissolution du fonds
Le dépositaire, ou la Société de Gestion, est chargé des opérations de liquidation. A défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande du dépositaire ou de tout porteur de parts.
Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## Titre VII – Dispositions diverses

**Article 37- Modifications du règlement**

Toute proposition de modification du règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire et des Porteurs de Parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

**Article 38- Contestation - Élection de domicile**

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

Date d'édition du présent règlement :
04/02/2022